

**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
EN VUE DE LA GESTION DE LA MAISON
DE L'ALSACE A PARIS**

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin,

sis 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR,

représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du [...], d'une part,

ET :

Le Département du Bas-Rhin,

sis Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9,

représenté par Monsieur BIERRY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du [...], d'autre part,

Il a été exposé préalablement ce qui suit

Le Département du Bas-Rhin a acquis en 1968 un immeuble situé au 39 avenue des Champs-Élysées, en vue notamment d'assurer la promotion touristique de l'Alsace à Paris.

Le Département du Haut-Rhin s'est associé au projet en se portant acquéreur, en 1969, de la moitié de la propriété devenue ainsi indivise à part égale.

Par convention conclue le 29 septembre 1982, les deux Départements ont confié la gestion de l'immeuble à la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP), société d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement par les deux Départements.

L'immeuble a fait l'objet d'une rénovation et d'une restructuration complète décidée, par délibérations du Conseil général du Haut-Rhin du 23 juin 2006 et du Conseil général du Bas-Rhin du 12 juin 2006

Une fois rénové, l'immeuble continuera à présenter deux zones d'exploitation distinctes.

D'une part, il accueillera toujours l'exploitation d'un restaurant, confiée, par les deux Départements, à un exploitant privé.

D'autre part, les espaces de bureaux seront loués pour cette destination à un opérateur qui les exploitera comme centre d'affaires.

Pour assurer la gestion de leur patrimoine commun, les Départements ont décidé de créer, par convention, en application de l'article L 5411-1 du code général des collectivités territoriales, une entente interdépartementale. Sans personnalité morale, elle constitue l'instance de coordination, d'animation et de gestion de la Maison de l'Alsace à Paris

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de l'entente interdépartementale

La présente convention a pour objet d'instituer une entente interdépartementale entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin en vue d'assurer en commun la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris, propriété indivise des deux Départements selon des modalités définies de concert.

L'entente interdépartementale assure, à ce titre, dans les conditions précisées ci-après, la coordination, l'animation et la gestion de la propriété indivise des deux Départements, dans le respect des modalités de gestion de l'immeuble de la MAP délibérées par les deux collectivités.

Le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin conviennent que la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris, pour ses deux zones d'exploitation (un restaurant et des espaces de bureaux), sera confiée à des tiers, et gérée en commun par les deux Départements par le biais de contrats tripartites conclus respectivement avec chaque tiers.

L'entente interdépartementale assure le suivi et le contrôle des contrats liant les deux Départements à l'exploitant du restaurant et à l'exploitant du centre d'affaires.

Elle prend librement toute initiative à cet effet et informe chaque année les deux Départements de ce suivi et de ce contrôle.

Elle peut ainsi proposer toute procédure de passation ou de renouvellement des contrats qu'elle juge opportune, et être chargée, par les Présidents des Conseils départementaux, de mener toute négociation utile en la matière.

De la même façon, il appartient à l'entente d'informer les Présidents des Conseils Départementaux des propositions de sanctions ou mesures (résiliation...) qui pourraient être prononcées à l'encontre des titulaires des contrats d'exploitation, en cas de manquements de ces derniers à l'exécution de leur contrat.

Elle veille également à alerter les exécutifs des travaux de réparation mis à la charge des Départements contractuellement et en leur qualité de propriétaires des locaux loués qui devront être financés à parité entre les deux collectivités.

Enfin, l'entente pourra provoquer toute réunion qu'elle jugera utile et y convier, en tant que de besoin, les titulaires des contrats d'exploitation.

Article 2 – Nature juridique et composition de l'entente interdépartementale

2.1. Nature juridique de l'entente

L'entente interdépartementale constitue une structure partenariale, sans personnalité juridique et n'exerçant aucune fonction d'employeur.

Elle s'appuie sur les services respectifs compétents des deux Départements.

Les décisions de l'entente ne lient pas les deux Départements et ne constituent que des propositions.

Toutes les propositions de l'entente sont transmises aux deux Présidents des Conseils Départementaux qui décideront des suites qu'il convient d'y donner :

- soit en prenant une décision commune cosignée par eux lorsqu'ils ont compétence pour ce faire,
- soit en saisissant l'assemblée délibérante de leur Département de la proposition de décision lorsque celle-ci doit être formalisée par des délibérations concordantes.

En outre, les deux Présidents des Conseils Départementaux, tout comme les assemblées délibérantes, demeurent compétents pour prendre toutes décisions relevant de leurs attributions qui se révéleraient nécessaires dans le cadre du suivi des contrats conclus avec les exploitants des deux zones d'activités de la MAP et ce, même en l'absence de toute initiative de l'entente en la matière.

2.2. Composition de l'entente

L'entente interdépartementale est composée des deux Départements représentés chacun par deux élus comme suit :

- le Président du Conseil Départemental de chaque Département, ou son représentant désigné par arrêté,
- un conseiller départemental désigné dans chaque Département par le Conseil Départemental en son sein, ou par délégation, par la Commission Permanente.

Les élus qui représenteront les deux Départements au sein de l'entente ne pourront, ni exercer de fonctions, ni être désignés ou recevoir mandat du Président du Conseil Départemental ou de l'assemblée délibérante compétente pour représenter le Président du Conseil Départemental ou le Département, au sein d'un organe d'un exploitant de l'immeuble dont seraient membres les Départements.

Article 3 - Règles de fonctionnement de l'entente

3.1. Désignation d'un mandataire

L'entente désigne en son sein un mandataire choisi alternativement tous les trois ans parmi les représentants de chaque Département.

Pour les trois premières années d'exécution, il est convenu que le mandataire sera désigné parmi les représentants du Département du Haut-Rhin, dans la mesure où c'est cette collectivité qui a eu la qualité de maître d'ouvrage désigné pour l'ensemble de l'opération de restructuration et qui assurera le suivi des garanties contractuelles dans ce cadre.

Puis, à l'issue de cette période de 3 ans, le mandataire sera désigné parmi les représentants du Département du Bas-Rhin et ainsi de suite de manière alternative par période de trois ans pendant toute la durée de l'entente.

En tant que de besoin, le Département dont l'un des représentants est le mandataire au moment de la dévolution d'un contrat portant sur l'exploitation de la MAP est chargé de la notification de ce dernier.

3.2. Nombre de réunions

L'entente se réunit, au siège de l'un des deux Départements, autant de fois que de besoin et au minimum une fois par an, à l'initiative du mandataire désigné à l'article 3.1.

Elle pourra également se réunir sur demande d'un des Départements, formulée par le biais de l'un de ses représentant(s), demande à laquelle le mandataire devra faire droit.

La réunion de l'entente peut prendre la forme d'une réunion téléphonique ou d'une visioconférence.

3.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par les représentants des deux Départements, qui fixeront ensemble la date, le lieu et l'heure.

Peut être invité aux réunions de l'entente, à l'initiative de l'un de ses membres, tout agent des deux Départements ainsi que tout expert susceptible d'assister l'entente dans ses travaux.

3.4. Validation des propositions formulées par l'entente

Les propositions sont validées à l'unanimité des représentants des membres présents, chacun des deux Départements devant être nécessairement représenté à la réunion, seule une procuration d'un représentant d'un Département à l'autre représentant du même Département étant admise..

Les membres de l'entente adressent leurs propositions communes arrêtées dans le cadre de l'entente aux Présidents des Conseils Départementaux qui en rendent compte en tant que de besoin aux assemblées délibérantes et décident des suites à y donner.

Les membres de l'entente s'appuient sur l'expertise des services administratifs et techniques des deux Départements.

Article 4 – Référent technique unique

Un suivi technique de l'exécution des contrats sera assuré par le Département dont l'un des représentants est le mandataire de l'entente, lequel Département deviendra le référent de chaque titulaire d'un contrat d'occupation au sein de la MAP (restaurant et centre d'affaires).

Par ailleurs, un service sera désigné au sein de ce Département, par courrier conjoint des Présidents des Conseils Départementaux, comme interlocuteur technique de ces titulaires.

Chaque titulaire devra adresser aux deux Départements toutes ses correspondances et leur formuler toutes les demandes ou remarques liées à l'exécution de son contrat. Ces demandes seront prises en charge par le Département mandataire via son service technique désigné conformément à l'alinéa précédent.

Le Département référent devra également notifier au(x) titulaire(s) les décisions prises conjointement par les assemblées délibérantes des deux Départements, lorsqu'elles ont compétences, ou par les Présidents des Conseils Départementaux.

Il est expressément convenu que le Département référent est en charge de la gestion courante de la Maison de l'Alsace et qu'il pourra prendre toutes les dispositions utiles en la matière, sous réserve qu'elles ne relèvent pas d'une décision conjointe des assemblées délibérantes, ou des Présidents des Conseils Départementaux.

Il pourra, exceptionnellement et en cas d'urgence avérée, prendre toutes mesures conservatoires utiles, à charge pour lui d'en référer sans délai à l'autre Département.

Article 5 – Recettes et dépenses afférentes à l'exécution des contrats

L'ensemble des recettes et des dépenses afférentes à l'exécution des contrats relatifs à l'occupation ou l'exploitation de la MAP est partagé par moitié entre les Départements.

Chacun des Départements émettra les titres de recettes et les mandats correspondants à la moitié des sommes en cause.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Départements. Elle se substitue à la convention antérieure.

L'entente est constituée pour une durée indéterminée.

La résiliation de l'entente conventionnelle interdépartementale peut être décidée par les deux Départements, par délibération concordante.

Elle peut également être décidée par l'un des deux Départements, par délibération, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 6 mois à compter de la notification, à l'autre Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette délibération.

Fait à COLMAR, le.....

Fait à STRASBOURG, le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Monsieur Eric STRAUMANN

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur Frédéric BIERRY